

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BECKER INDUSTRIE

40 rue du champs de mars
BP 34
42600 Montbrison

Références :UID4243-EAR-026-259
Code AIOT : 0006103499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006103499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BECKER INDUSTRIE exploite une unité de production de peintures industrielles (entre 30 et 35 000 tonnes / an) sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX. Les installations exploitées relèvent de la Directive SEVESO3 (seuil bas) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site emploie 350 personnes environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.4 -3C	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.8.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.6.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour son Plan de gestion des solvants (PGS) et pouvoir justifier toutes les données d'entrée.

Au niveau du risque accidentel, il devra proposer des mesures de maîtrise de risques afin de garantir la sécurité de son environnement voisin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.4 -3C
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an , l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, y compris les solvants spécifiques précisés au c) ci-avant. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le PGS 2025 a été transmis sous GEREP en mars 2026. Cependant, l'inspection relève : - une synthèse du PGS en version pdf pour laquelle il est difficile de vérifier les données d'entrée. L'exploitant indique en inspection que le fichier excel comporte de nombreux onglets et que le fichier est difficile à manipuler. - un taux d'émissions calculé à 0,93 % pour 2025. Si on compare cette valeur à celle des PGS précédents, on peut relever que le taux d'émissions calculé pour 2024 était de 0,61 % et que celui de 2023 était de 0,56 % - le total des émissions 2025 (diffuses et canalisées) est de 146 868,63 kg (O1+O4) alors que le total des émissions 2024 est de 96 874 kg et celles de 2023 étaient de 85 977,19 kg - une production décroissante sur les années 2023 - 2025. L'inspection relève une augmentation de 40 % des émissions de COHV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de l'augmentation des émissions malgré la diminution de la production. En première approche, ces chiffres pourraient être interprétés comme une dégradation des conditions d'exploitation. Des éléments précis sont attendus, accompagnés le cas échéant d'un plan d'action. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, COV et plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 2 % de la quantité de solvants utilisée.

[...] La valeur limite d'émission pour le flux massique en COV Totaux est fixée à 15 kg/h exprimé en équivalent carbone et 250 t/an exprimée en solvants.
Constats : 1/D'après la déclaration GERE 2025 réalisée en 2026, la quantité d'émissions COHV est de 146 868 kg et le nombre d'heures de fonctionnement de 6576. Le flux horaire est donc de $146\,868/6576 = 22,3$ kg/h Ce chiffre est exprimé en kg de solvant et non en équivalent carbone. 2/Aussi, la surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : 15 kg/h dans le cas général ; L'exploitant a indiqué en inspection que son PGS n'était pas fiable et souhaitait recalculer cette valeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ L'exploitant devra préciser comment il convertit des kg de solvant en équivalent carbone pour son site. En fonction, il déterminera son flux horaire pour 2025 et commentera le résultat. Délai : 30/10/2026 2/ L'exploitant calculera le flux horaire de son installation et transmettra cette donnée à l'inspection. Si le résultat obtenu est supérieur à 15 kg/h, cette transmission sera accompagnée d'une proposition de plan d'actions visant à : - réduire les émissions de COV afin que les rejets soient inférieurs au seuil de 15 kg/h - OU - mettre un dispositif de surveillance en continu. Délai : 30/10/2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.2 et article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, conduits et installations raccordées / VLE
Prescription contrôlée : Article 3.2.2. Les émissaires dits « significatifs », font l'objet de l'auto-surveillance et des contrôles périodiques par tiers prévus au présent chapitre. Ils sont répartis sur le site comme indiqué sur le plan figurant à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019. Article 3.2.4 La valeur limite d'émission pour le flux massique en chrome VI est limité à 20 mg/h.

Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance relatif à des modifications sur des émissaires. Les émissaires dits « significatifs » seront modifiés (voir rapport relatif au PAC en cours d'instruction). Des analyses réalisées du 11 au 16 février 2026 ont été transmises à l'inspection. La valeur en Cr VI mesurée à l'émissaire 3 est de 0,0442 g/h (= 44 mg/h) pour un flux massique limité à 20 mg/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit chercher la source d'émission de Cr VI dans son process et définir un plan d'actions afin de réduire ce flux de polluant. Les analyses sur les rejets atmosphériques prévues en septembre et octobre 2026 permettront de vérifier la concentration en Cr VI. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites du site
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Lors de l'inspection 28 juillet 2025, ce sujet avait déjà été abordé. L'EDD annexée au dossier de demande d'autorisation ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 avait permis de mettre en évidence que des effets létaux significatifs (8 kW/m²) sortent des limites de propriété (incendies des bâtiments). L'exploitant avait indiqué qu'un seul scénario pH D 17 (incendie du bâtiment coil coating) avait un impact sur une zone de présence d'occupation humaine permanente. L'exploitant devait justifier de la situation des installations en regard des prescriptions visées par le présent point de contrôle. Les éléments de réponse devaient être accompagnés d'un plan d'action décrivant les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions du 2 de l'annexe 4 de l'arrêté

ministériel du 24 septembre 2020 avant le 31/12/2025. A l'inspection de ce jour, l'exploitant a indiqué : - qu'il réfléchissait à de nouvelles solutions techniques autres que l'achat des terrains voisins, - qu'il réaliserait ensuite une étude de flux thermiques dans la situation projetée en octobre 2026 (après la réalisation du PGS discuté aux constats 1 et 2). - que la solution retenue sera mise en place en 2027, après obtention du budget correspondant aux travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D'après la circulaire du 29/05/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant doit analyser toutes les Mesures de Maîtrise des Risques envisageables et les met en œuvre. En application du 2 de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel 24/09/2020, les mesures permettant de contenir les effets thermiques de 8 kW/m² à l'intérieur des limites du site auraient dû être mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2026. L'exploitant devra transmettre son plan d'action avant le 31/12/2026 et les échéances associées. Une mise en demeure est proposée afin d'encadrer cet écart car les échéances sont dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du champ de l'autorisation
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : L'exploitant avait transmis un PAC en 2024 au sujet de chariots lithium mais il n'a pas réalisé les travaux correspondants. Il a informé l'inspection qu'il transmettrait un nouveau PAC car une réflexion a eu lieu et l'ensemble des locaux de charges seront localisés dans le même bâtiment au lieu d'être dispersés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dès que le PAC sera finalisé, il pourra être transmis à l'inspection pour instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales , PFAS dans les mousses anti-incendies - suites
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Constats : En 2025 , sur le site, 3 émulseurs étaient utilisés : - ECOPOL (certifié GREENSCREEN, premier ecolabel pour les émulseurs anti-incendie sans PFAS) - Hydropol 6, - Filmopol L'exploitant suspectait la présence de PFAS dans 2 de ces émulseurs (hydropol 6 et filmopol) parmi les 3 utilisés. Il a donc généralisé et standardisé uniquement l'utilisation d'Ecopol sur son site. Les émulseurs contenant des PFAS ont été rassemblés dans 7 IBC de 1000 litres et 40 fûts de 200 litres. L'exploitant indique qu'ils seront bientôt évacués dans une filière adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la bonne évacuation vers une installation dûment autorisée par la transmission du bordereau de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière étude de dangers soumise à l'examen par l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Il fonctionne, pour la lutte contre les incendies, sous le régime <u>de l'autonomie</u> et dispose pour cela des moyens humains et matériels nécessaires à la lutte contre le phénomène dimensionnant de son étude de dangers.
Constats : L'exploitant avait transmis un PAC pour demander une modification de l'arrêté préfectoral car le régime de l'autonomie n'est possible que sur les bâtiments mais pas sur les stockages extérieurs. L'inspection avait demandé que le SDIS valide la possibilité d'être en semi autonomie. L'exploitant a indiqué qu'il avait les accords du SDIS mais n'a jamais pu transmettre de documents officiels. Le personnel du SDIS ayant changé, l'exploitant doit redéposer un dossier pour obtenir l'autorisation d'un tel fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A réception de l'accord du SDIS, l'arrêté préfectoral sera modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux de surface / surveillance du canal du Forez
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque année une analyse des eaux du Canal du Forez, en amont, au droit et en aval de son site, sur les paramètres ci-après : MEST, turbidité, arsenic, DCO, COV, Hydrocarbures totaux et tout paramètre en lien avec les activités du site. L'exploitant obtient pour ces prélèvements les autorisations d'accès nécessaires auprès du gestionnaire du Canal du Forez (SMIF). L'exploitant informe le Syndicat Mixte d'Irrigation du Forez (SMIF) et le Syndicat de Production d'Eau du Montbrisonnais (SYPEM) des résultats traduisant une dégradation des eaux du Canal du Forez liée à son exploitation.

Constats :

Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur de l'eau du canal du forez en date du 7 avril 2026 ont démontré un pH en amont du site proche de 9 .

Le gestionnaire du canal (SMIF) et l'agence régionale de santé ont été informés des résultats.

Le gestionnaire du canal a été surpris des résultats car les autocontrôles réalisées par l'analyseur en continu sur le site de la Curraize, 4 kms en amont, n'ont pas relevé les mêmes valeurs.

Il souhaite que les entreprises intervenant sur les berges du canal du Forez l'informent de leurs interventions au préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une nouvelle analyse du pH sur le deuxième semestre 2026 afin de vérifier les valeurs en informant le gestionnaire de sa date d'intervention

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant